



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°2026/DAF/021**

**OBJET : NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES DROITS D'ENTREE ET DE LOCATION DE MATERIEL DU CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE »**

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

**VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 1972 portant création de la régie de recettes des droits d'entrée et de location de matériel à la piscine municipale de Nangis,

**VU** la délibération municipale n°2020/JUIL/049 du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision du maire n°2018/SFJ/SC/NT/038 du 18 juin 2018 portant transfert au 1<sup>er</sup> juin 2018 de ladite régie du budget principal au budget annexe du centre aquatique « Aqualude »,

**VU** le budget communal,

**CONSIDERANT** qu'il convient de nommer un mandataire suppléant,

**CONSIDERANT** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 février 2026,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Paul PACREAU, né le 3 juin 2006 à Melun, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes pour les droits d'entrée et de location de matériel du centre aquatique « Aqualude » à compter du 2 mars 2026.

**Article 2 :** Le mandataire suppléant, conformément à la réglementation en vigueur, est en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations, de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**Article 3 :** Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260309-AR-2026-021-AR  
Date de réception en préfecture : 09/03/2026

**Article 4 :** Le mandataire suppléant est tenu de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 5 :** Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à Paul PACREAU.

**Article 8 :** Copie de cet acte sera transmise à :

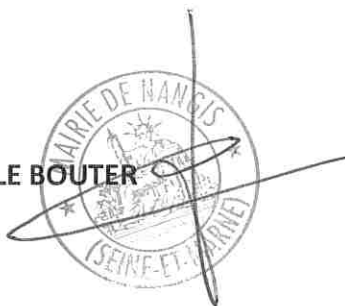
- Madame la directrice des finances et achats,
- Madame la responsable des ressources humaines,
- Madame le receveur municipal,
- le régisseur principal.

Fait à Nangis, le 05/03/2026

(en 1 exemplaire original)

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Le mandataire suppléant,  
« Vu pour acceptation »

Paul PACREAU

Le régisseur principal,  
« Vu pour acceptation »

Maël BOUDINOT

Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture,  
le 09 MARS 2026

Et de la transmission ou notification et  
publication,  
le 09 MARS 2026

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application **Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 09/03/2026  
Date de réception préfecture : 09/03/2026